

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 2 février 2021

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal, Québec H4Z 1A2

**Objet : R-4041-2018 - phase 2 — Hydro-Québec - Demande relative au programme  
GDP Affaires — RÉPONSE DU ROÉÉ RELATIVEMENT AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-  
QUÉBEC SUR LES SUJETS ET BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS**  
N/D : 1001-114-2

---

Chère consœur,

Le 12 janvier dernier, dans le dossier R-4041-2018 phase 2, en rubrique, la Régie a déposé une lettre procédurale prolongeant les dates de dépôt pour la preuve d'Hydro-Québec, les sujets et budgets de participation des intervenants, ainsi que les dépôts des commentaires d'Hydro-Québec ([A-0058](#)).

Le 25 janvier 2021, le Regroupement des organismes environnementaux (ROÉÉ) a produit sa lettre de dépôt, ses sujets d'intervention, et son budget de participation (respectivement les pièces [C-ROÉÉ-0022](#), [C-ROÉÉ-0023](#) et [C-ROÉÉ-0024](#)).

Le 28 janvier dernier, Hydro-Québec a commenté les sujets et les budgets de participation des intervenants ([B-0087](#)). Par la présente, le ROÉÉ répond à un volet des commentaires d'Hydro-Québec.

Comme le note Hydro-Québec, les budgets soumis par les intervenants sont, dans certains cas, élaborés selon l'ancien *Guide de paiement de frais 2012* et, dans d'autres cas (y compris pour le ROÉÉ), sur la base de l'actuel *Guide de paiement de frais 2020* (« *Guide 2020* »).

Selon Hydro-Québec, les taux utilisés dans les budgets de participation soumis par les intervenants dans cette deuxième phase devraient respecter les tarifs de l'ancien Guide étant donné que le dossier initial a été ouvert par la Régie avant le 1<sup>er</sup> février 2020.

Le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie de ne pas retenir cette approche mécanique qui produirait, en l'espèce, un résultat arbitraire, sans lien avec les principes de

remboursement des frais à la Régie et avec la finalité poursuivie par l'Assemblée nationale en édictant l'article 36 LRÉ.

Le dossier initial a été ouvert en 2018 par la Régie. Déjà par sa décision [D-2019-092](#) du 1<sup>e</sup> août 2019, à la suite de la demande du ROEE et suivant l'article 13 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (l'article 9 du *Guide 2020*) en vertu duquel un participant peut demander des frais intérimaires lors « *d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire* », la Régie a accordé des frais intérimaires de 50% à chaque intervenant. Cela s'est soldé le 2 décembre 2019 par la « *Décision sur le fond et sur les frais des intervenants* » [D-2019-164](#).

La phase 2 a débuté en 2020, portant surtout sur les aspects provisoires pour l'hiver 2020-2021. Le travail sur le fond de la présente phase 2 commence en 2021, soit presque trois ans après l'ouverture du dossier.

L'utilisation d'un Guide qui remonte à près de neuf ans pour le travail accompli par les différents intervenants à ce dossier – alors qu'un nouveau Guide a été émis par la Régie en 2020 – serait une régression et un manque de considération relativement au travail des intervenants travaillant dans ce même dossier depuis plusieurs années.

Nous notons que depuis 2012, il y a eu une progression générale des prix au Québec d'environ 10 %. La pertinence de l'application des taux du *Guide 2020* est confirmée en ce qu'ils correspondent à ceux établis en 2018 par le [Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement, RLRQ c C-65.1, r 7.3](#) en remplacement des taux désuets de l'ancien Tarif.

La [correspondance de la Régie du 22 janvier 2020](#) indique ce qui suit :

« Ce nouveau Guide sera en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** et s'appliquera aux honoraires et frais engagés dans les nouveaux dossiers qui seront ouverts après cette date, sauf si la Régie en décide autrement.

Nous joignons également à la présente le gabarit d'un nouveau formulaire qui sera finalisé dans les prochains jours et qui devra être rempli et joint à toutes les demandes d'intervention qui seront déposées à compter du **1<sup>er</sup> février 2020**. [...] »

Or, l'application du *Guide 2020* et de cette correspondance datant d'il y a un an doit se faire à la lumière d'une interprétation qui tient compte de tous les contextes. À cet effet, nous faisons respectueusement valoir que les éléments suivants devraient être retenus par la Régie afin de conclure à l'application du Guide actuel aux budgets et demandes de frais pour le dossier R-4041-2018, phase 2 :

- Le *Guide de paiement des frais 2020* est daté de « Janvier 2020 » et n'indique pas une autre date d'entrée en vigueur.
- La correspondance du 22 janvier 2020 établirait une mesure administrative transitoire. Considérant le principe de l'effet immédiat, la correspondance de la Régie devrait recevoir une application restrictive et limitée dans le temps. Il est clair que il n'était pas prévu qu'un an plus tard, le *Guide de 2012* datant d'il y a neuf ans serait encore largement appliqué. Cela n'était pas l'intention de la Régie.
- Les termes mêmes de la correspondance du 22 janvier 2020 laissent place à une certaine ambiguïté. En effet, le nouveau Guide est déclaré « **en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020** ». C'est le principe. L'exception concerne les « nouveaux dossiers qui seront ouverts après cette date ». Par contre, comment définir dans ce contexte un nouveau dossier? La lecture proposée par Hydro-Québec se solderait par des résultats des plus arbitraires. La phase 2 aurait très bien pu porter un nouveau numéro de dossier. De plus, la correspondance de la Régie mentionne l'application du nouveau formulaire « à toutes les demandes d'intervention qui seront déposées à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** ». Or, à toutes fins pratiques, la phase 2 débute en 2021 par de nouvelles demandes d'intervention (sujets revus) et le dépôt de nouveaux budgets de participation.
- En vertu de l'article 36 LRÉ, la Régie conserve toute sa discrétion au chapitre des frais des intervenants.

Pour l'ensemble de ces motifs, le ROÉÉ fait respectueusement valoir que c'est le *Guide 2020* qui s'applique et que la Régie devrait retenir pour le dossier R-4041-2018, phase 2.

Veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) *Franklin S. Gertler*

par : Franklin Gertler, avocat

FG/bz

cc: (courriel seulement)  
Me Simon Turmel, Hydro-Québec  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Bertrand Schepper, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ